

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL.

Du 15 FRIMAIRE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 5 DÉCEMBRE 1796; vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Nouvelles de l'Allemagne. — Conditions de paix proposées par les français, trouvées inacceptables à Vienne. — Nouvelle des armées d'Italie et du Rhin. — Kell vivement assiégé par les autrichiens. — Prochain départ d'une escadre de Brest, avec 22,000 hommes de transport. — Résolution sur la loi du 3 brumaire approuvée par les anciens.

A V I S.

Le prix est de 9 liv. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6, et 36 pour un an.
On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres Saint-Germain-l'Auxerrois, n^o. 42.
Toutes lettres non affranchies ne seront point reçues.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, 9 novembre.

Des lettres particulières de Vienne assurent que les propositions de paix qui ont été apportées par les courriers français arrivés ici, sont de nature à ne pouvoir être acceptées.

Par une des principales conditions, la maison d'Autriche seroit obligée de rompre son alliance avec l'Angleterre. S. M. doit avoir répondu qu'elle ne pouvoit entreprendre aucune négociation sans la participation de son allié le roi d'Angleterre; mais qu'elle s'y prêteroit volontiers, de concert avec ce dernier. En attendant, il a été dépêché des courriers aux cabinets de Londres, de Pétersbourg et de Naples, afin de leur communiquer le contenu des propositions de paix. Au reste, les courriers français sont encore à Vienne, où l'on continue de les traiter avec les mêmes égards; on croit que leur départ dépend de la manière dont les propositions du lord Malmesbury seront accueillies à Paris.

Botsen, le 12 novembre. — Suivant un rapport arrivé de Roveredo, le quartier-général de M. le général d'artillerie baron d'Alvinzi, se trouve déjà à Montebello. Des lettres particulières disent aussi que les troupes impériales sont entrées hier matin à Vérone. Le nombre des prisonniers que l'on a faits sur l'ennemi dans le Tirol, se monte à 5,200 hommes; l'on ne comprend point ici les blessés, dont il est aussi tombé une grande quantité entre nos mains. Il paroît certain que l'ennemi a sauvé tout au plus 4,000 hommes du Tirol.

Voici quelques détails sur la bataille de Calliano, contenus dans une lettre d'un officier de l'armée impériale. C'est un guerrier, encore animé d'un noble enthousiasme

et d'une ardeur belliqueuse, qui raconte des faits dont il a été témoin et acteur. Nous conserverons jusqu'au désordre énergique qui règne dans cette lettre; il peint mieux que le récit le plus compassé, la scène terrible où les troupes autrichiennes donnèrent une nouvelle preuve de cette valeur héroïque qui les caractérise.

Notre avant-garde ayant été repoussée, le 6, près de Calliano, le bataillon de Klebeck marcha le 9 à son secours. À six heures et demie, le château de Peseno fut pris d'assaut, une partie de la garnison fut taillée en pièces; 302 hommes capitulèrent. Nous primes d'assaut le Vogelberg, et emportâmes Calliano. La position des français étoit fort avantageuse; le ruisseau qui coule près de Calliano, et qui est très-profond du côté où se trouvoit l'ennemi, avoit été garni de parapets; en arrière l'ennemi avoit encore établi deux retranchemens, et il avoit élevé une batterie de sept canons et un obus, où 4,000 hommes étoient postés. Deux fois les français emportèrent le Vogelberg, et deux fois nous le leur reprîmes. Il en fut de même du village de Calliano, qui fut pris et repris à différentes fois. L'ennemi parvint aussi à tourner notre aile gauche; mais un escadron fondit sur lui, et dégagca cette aile. À cinq heures, arriva encore une division de Kell: nous rassemblâmes une troupe de volontaires, escaladons le pont, ensuite le premier retranchement, puis le second; nous emportons la batterie, nous nous emparons de sept canons, un obus, quinze charrois de poudre, et faisons 500 prisonniers; nous escaladons le château de la Pietra, en chassons l'ennemi; la cavalerie française fond sur nous, et nous perdons ce château; nous nous réunissons de nouveau, et nous nous en rendons maîtres une seconde fois. Tous les français font retraite, la nuit arrive, l'affaire est finie. Nos gens ont tiré l'un dans l'autre, 240 coups chacun. Jamais affaire n'a été plus chaude; ces drôles se sont défendus en désespérés; le combat a duré dix heures et demie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Aix-la-Chapelle, le 4 frimaire.

Ces jours derniers plusieurs combats assez vifs eurent lieu sur le Hansdruck, devant Mayence. En général ils

ont été à l'avantage des français. Le général Bournonville a maintenant son quartier-général à Coblenz. La division Lefebvre venant de la rive droite du Rhin, est postée aux environs de Mayence. Quelque nombreux que soient les indices d'une opération importante et prochaine, on sait que les généraux Bernadotte et Kray ont eu à Neuwied plusieurs conférences pour convenir d'un armistice. On ajoute que cet armistice seroit déjà signé, si les autrichiens n'avoient pas demandé que les français abandonnassent la tête du pont de Neuwied. Cette prétention a été rejetée par le général Kleber; après quoi l'*ultimatum* des français a été envoyé par le général Kray, à l'archiduc Charles.

On écrit de Wurtzbourg, que l'on y travaille depuis quelques semaines, avec la plus grande activité, à la réparation des fortifications. Ces travaux s'exécutent sous la direction d'ingénieurs autrichiens, cependant aux frais du pays. On fait, à ce sujet, différentes conjectures sur les rapports actuels du roi de Prusse avec la Franconie, sur lesquels l'avenir seul peut nous éclairer.

Le général espagnol, don Solano, qui a fait cette campagne avec l'armée de Rhin et Moselle, est rappelé de sa cour, pour se rendre en toute diligence à l'armée de Saint-Roch, et commander le siège de Gibraltar par terre.

Strasbourg, 9 frimaire.

Incessamment nous aurons d'intéressantes nouvelles à vous annoncer; depuis deux jours et deux nuits on ne cesse d'entendre le bruit du canon; depuis le petit pont du Rhin on a pu voir le feu en trois différens points.

L'ennemi dirige ses coups de canon et d'obus contre le grand pont; il s'obstine à vouloir se rendre maître des fortifications de Kelh. C'est l'émigré Klinglin qui paroît le plus acharné dans cette entreprise.

Toute la nuit dernière il a passé des troupes et de l'artillerie, et dans l'instant il en arrive d'autres des cantonnemens pour se rendre en diligence de l'autre côté du Rhin, où l'on se bat vigoureusement de part et d'autre.

Nantes, 5 frimaire.

Le capitaine d'un chasse-maree arrivé hier soir de Brest, d'où il est parti le 30 du mois dernier, rapporte que le général Hoche et une division de l'armée, montant à dix mille hommes, étoient embarqués sur les vaisseaux et frégates. L'escafre étoit prête, et avoit, dit-on, ordre d'appareiller. Il n'étoit plus permis à personne de descendre à terre, et le capitaine pense qu'elle aura pu partir le premier courant, le lendemain de son départ à lui.

Il y a quinze vaisseaux, vingt frégates, six grandes gabares et cinquante bâtimens de transport, qui n'attendent que le vent de sud-est pour partir. Toutes les troupes sont embarquées.

Les quinze vaisseaux ont chacun 600 hommes de troupes	9000
Vingt frégates, chacune 300 hommes	6000
Six gabares, chacune 300 hommes	1800
Cinquante bâtimens de transports	5200

Total 22,000

On trouve dans le journal des Hommes-Libres, d'aujourd'hui, un paragraphe employé à combattre les principes de justice établis dans l'excellente dissertation qui nous a été envoyée sur les émigrés pris à la guerre en pays étranger. Cette dissertation prouve invinciblement qu'on n'a pas le droit de les condamner à mort. Le meilleur de nos argumens, dit le journaliste, qui nous attribue ce morceau, n'est qu'un sophisme. Le voici.

« Les émigrés ne sont plus français, ils n'appartiennent plus à la société qui les a proscrits.

» Très-bien, dit le journaliste, mais, en ce cas, pour quoi cherchent-ils à y rentrer, pour quoi combattent-ils pour y rétablir leur empire?

Cette question renferme une supposition gratuite. Les émigrés dont il s'agit ont été pris à 50 ou 60 lieues des frontières de la France. On ne peut donc pas dire qu'ils cherchassent à y rentrer? On l'ignore, à tout le moins. Pour être coupable, il faut un fait auquel soit joint une intention criminelle. Ici je ne vois ni fait, ni intention raisonnablement présumable.

Cependant nous la supposons un moment, cette intention d'entrer en France avec les armées impériales; entrer en France comme ennemi, ce n'est pas rentrer dans la société française. L'autrichien qui est aujourd'hui sur nos frontières, n'a sûrement pas l'intention, en les envahissant, s'il peut, d'entrer dans notre société. L'ancien émigré, à la solde de l'empereur, est obligé de suivre ses armées sur le territoire où son nouveau souverain juge à propos de les porter.

Vous demandez pourquoi les émigrés cherchent à rétablir leur empire. A l'exception d'une seule famille, je n'en connois point qui eussent ici de prétentions à l'empire. Mais cette question n'est pas de bonne foi. La coalition qui a existé un moment pour rétablir la monarchie, et dont les plus grands ennemis peut-être étoient quelques-uns des coalisés, cette coalition n'existe plus. L'empereur fait la guerre pour son compte, pour conquérir la paix, et non pas la France. Les émigrés, en combattant sous ses drapeaux, suivent sa fortune et servent ses desseins sans les connoître. Tel est le devoir de tous les guerriers.

Nous voulons bien nous faire une objection que vous omettez. Vous pouviez dire, ils ne devoient pas servir contre la république. Nous répondons que ce n'est pas ce dont il s'agit; que la question est de savoir si l'on doit les traiter comme prisonniers de guerre ou comme traîtres à la patrie; et que leur patrie n'est pas celle qui les a chassés, mais celle qui les a adoptés, celle où ils se sont naturalisés. On ne peut pas avoir deux patries à-la-fois. Si l'émigré, naturalisé en Allemagne, prenoit les armes contre elle, il seroit puni comme traître, et il devroit l'être. Il ne peut donc mériter la même peine lorsqu'il les prend contre la France. Si vous insistez, et si vous prétendez qu'il devoit demeurer neutre, nous répondrons: vous traitez une question de morale, et il s'agit du droit public, ou plutôt du droit des gens.

Voulez-vous un exemple? Nous vous citerons celui d'un monarque puissant que, dans votre idiôme, vous nommez un despote; nous vous citerons celui de Louis XIV. Jamais il ne lui vint dans la pensée qu'il pût regarder comme un traître le prince Eugène, né

En sujet, illustre fra, qu'il l'eût spontaném un malheu irrégulier personne des comba seroit out en questio passer de e

Vous aj les a re les repa elle, q patrie, mon av Tout ce sertation de ce qu ne peut c qu'on ne rester en n'a pas d ne doit pa à la guerr allemand lorsqu'on d'un souv quit son n'a pas dé

D'autre jures. Ma cru devoi

Extrait de

Après a de la force pour cons armement a discuté quelles on respondan manifesté leurs mer armes en phoit: a d'avoir eu celui d'ob désarmem troupes, fense de droits les d'où il a maire, r déclarati

Dans la la corres rapport c quelle n et les ass

son sujet, qui pensa renverser son trône, quoique cet illustre français n'eût pas été chassé de son pays, quoiqu'il l'eût quitté volontairement, et qu'il se fût rangé spontanément sous les loix d'un maître étranger. Ce fut un malheur pour la France, un procédé sans doute irrégulier, une démarche blâmable du prince Eugène; personne n'a dit que ce fût un crime; et si le hasard des combats l'eût livré au pouvoir de Louis XIV, ce seroit outrager la mémoire du monarque que de mettre en question si les jours d'un homme qui lui avoit fait passer de si cruelles nuits, eussent été respectés.

Vous ajoutez: « Prétendre que parce que la société » les a repoussés une fois, elle n'ait pas le droit de » les repousser toujours, tant qu'ils réagiront contre » elle, qu'ils puissent être en état de guerre, et que la » patrie, doit être en état de paix avec eux, c'est, à » mon avis, le comble de la contradiction. »

Tout cela peut-être accordé au journaliste. La dissertation contre laquelle il s'élève n'a pas dit un mot de ce qu'il lui fait dire. Elle n'a dit nulle part qu'on ne peut combattre les émigrés qui ont pris les armes, qu'on ne peut les tuer dans les combats, qu'on doit rester en paix avec eux quand ils font la guerre, qu'on n'a pas droit de les faire prisonniers. Elle a dit qu'on ne doit pas égorger des allemands quand on les a pris à la guerre, et qu'on est aussi bien allemand ou réputé allemand lorsqu'on est naturalisé en Allemagne, que lorsqu'on y a reçu la naissance; aussi sujet aux loix d'un souverain lorsqu'on est devenu que lorsqu'on naquit son sujet. Ce sont des vérités que le journaliste n'a pas détruites et ne détruira point.

D'autres peut-être lui eussent répondu par des injures. Mais c'est l'arme des impuissans. Nous avons cru devoir le réfuter par des raisons.

Extrait de la défense du citoyen Ladeveze, par Chauveau-Lagarde.

Après avoir établi, que le fait matériel de la marche de la force armée envers la convention, ne suffisoit pas pour constituer le délit, mais que l'objet seul de cet armement devoit le rendre ou criminel ou légitime, il a discuté d'abord les prétendues preuves d'après lesquelles on l'a qualifié de conspiration, telle que la correspondance saisie sur Lemaitre, l'esprit des assemblées manifesté dans leurs discours, les arrêtés, le choix de leurs meneurs, et cette présomption que si le sort des armes en eût autrement décidé, le royalisme triomphoit: après quoi il a prouvé que l'armement, loin d'avoir eu un objet criminel, en avoit eu un légitime, celui d'obtenir le rapport des décrets des 5 et 13, le désarmement des terroristes, et l'éloignement des troupes, c'est-à-dire, en d'autres termes, la juste défense de la liberté, de la souveraineté, de tous les droits les plus inviolables des assemblées primaires, d'où il a conclu que la prétendue révolte de vendémiaire, n'étoit autre chose qu'une insurrection dont la déclaration des droits leur faisoit un devoir.

Dans la première partie de cette défense, il a dit que la correspondance de Lemaitre prouvoit peut-être un rapport d'opinions entre lui et le prétendant, mais qu'elle n'établissoit aucune intelligence entre celui-ci et les assemblées; que l'esprit que ces assemblées ont

fait éclater dans leurs arrêtés et dans leurs discours, étoit un esprit de liberté et non de licence; que quant à leurs prétendus meneurs, dont quelques-uns ont été les écrivains et les apôtres de la révolution, l'imputation de royalisme n'étoit que le ridicule effort de l'anarchie aux abois et de l'ambitieuse tyrannie; enfin, qu'à l'égard de la prédiction d'une contre-révolution dans le cas où les assemblées auroient réussi, elle auroit été infailliblement démentie par l'événement, parce que l'esprit des troupes étoit révolutionnaire, que le peuple, las d'anarchie, se seroit attaché à l'acte constitutionnel comme à une planche dans le naufrage; que les assemblées auroient renouvelé le corps législatif, et que si la réélection des deux tiers n'avoit pas été funeste à la constitution, l'exemple du nouveau tiers prouve que le renouvellement total ne lui auroit pas été moins favorable.

Dans la seconde partie, il avoit à prouver que les assemblées primaires de vendémiaire, (à la différence des assemblées à venir qui n'exerceront que leur droit d'élection, conformément à l'acte constitutionnel) exerçoient au contraire la plénitude de leur liberté politique et de leur souveraineté nationale; que devant elles toute autre autorité devoit disparaître; et que la convention n'étoit plus en leur présence, que dépositaire de la législation ancienne, mais sans aucun droit de décréter des loix, sur-tout contraires à leur souveraineté; que cependant cette souveraineté nationale avoit été volée dans ses principaux élémens, savoir la liberté des élections, la liberté des délibérations, la liberté des communications, par les décrets des 5 et 13, par celui contre les présidens et les secrétaires, par l'investissement de la section Lepelletier, l'armement des Tuileries, et l'appel inutile des troupes de ligne dans Paris. Pour l'établissement de cette preuve, il alloit entrer dans le développement des principes et de la législation même, tant civile que criminelle et politique, qui garantissoit alors l'inviolabilité des assemblées; dans l'examen de l'inaliénabilité de la souveraineté nationale qui rendoit nulle, à l'égard des assemblées refusantes, l'abnégation de celles qui avoient, soi-disant, renoncé à leurs droits; et enfin dans la discussion du droit d'insurrection, tout entier dans chacune des assemblées, et par conséquent du droit d'initiative que chacune d'elles avoit à cet égard.

Mais les jurés ayant manifesté qu'ils étoient convaincus d'avance de ces vérités, il a déclaré que, puisqu'ils paroissent ne pas mettre en doute l'inexistence de la conspiration, il bernoit la sa défense.

Enfin il a fini par cette observation, que cette accusation dénuée de preuve et déjà rejetée par la justice, n'avoit été sans doute intentée de nouveau, que pour rendre encore un hommage à l'opinion publique, et donner aux tribunaux une dernière occasion de prouver qu'enfin le pouvoir judiciaire connoissoit dans cette affaire, toute son indépendance.

On écrit d'Allemagne (15 nov.) que la déclaration de la majorité du roi de Suède a été accompagnée de quelques événemens *ominieux*. Des lettres parlent d'une protestation faite par plusieurs membres de la noblesse, contre la manière indépendante dont le jeune roi a pris les rênes du gouvernement: elles ajoutent que le

régent ayant présenté au roi la couronne, celui-ci ne l'a point placée sur sa tête, mais qu'il l'a déposée sur l'autel.

M. de Rentherholn paroît déjà congédié.

Des lettres de Suisse, du 20 novembre, annoncent que le baron de Staël vient de recevoir, à Coppet, un courrier de Suède, qui lui apprend qu'il est conservé dans la place d'ambassadeur auprès de la république française, et lui donne l'espérance de voir bientôt la plus parfaite intelligence régner entre les deux puissances.

Le général Pichegru va quitter enfin sa paisible retraite pour aller à Stockholm, en qualité d'ambassadeur de la république française, complimenter le nouveau roi.

Le ministre des relations extérieures a été chargé de signifier au citoyen Desgouttes, qui faisoit provisoirement ici les affaires de Genève, que toute relation diplomatique entre le directoire et lui, cesse; au citoyen Delaplanché, que le directoire ne peut l'agréer comme ministre ou résident de la république de Genève, et à l'un et à l'autre, qu'ils ne peuvent continuer plus longtemps leur séjour dans cette commune. Le Censeur prétend que ce renvoi fait présumer la réunion de la république de Genève à celle de la France.

B. Couly, député de l'isle de France, membre des anciens, au directoire exécutif.

Paris, 11 frimaire, an 5.

Une lettre de l'isle de France de la fin de thermidor dernier, arrivée par le navire *la Nathalie* dans l'un des ports de l'Espagne, annonce que cette colonie, profitant de la sécurité des anglais sur l'impossibilité où ils la croyent de tenter aucune entreprise contre leur commerce et leurs vaisseaux de guerre, vient de faire établir une forte croisière, tant pour arrêter les vaisseaux de la Chine et du Bengale à leur passage sur le banc des aiguilles, que pour battre les convoyeurs et empêcher toute descente sur nos côtes. Près de deux mille européens, dont trois cents, au moins, capitaines de marine marchande, joints aux créoles, forment l'armée navale de la république française dans ces contrées; elle est composée de neuf voiles de guerre, en y comprenant les prises faites sur les ennemis.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 frimaire.

On lit le procès verbal, et le conseil se forme ensuite en comité-général-secret, pour entendre la lecture des pièces envoyées hier par le directoire, sur la situation des colonies des isles de France et de Bourbon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13.

Peneau, par motion d'ordre, se plaint des désagréments qu'on éprouve pour se faire inscrire au bureau, lorsqu'il s'agit d'avoir la parole dans des matières importantes. Arrivez-vous, même à 7 heures du matin, vous

(4)
êtes devancés par d'autres membres qui sont inscrits depuis 6 heures. Pour éviter tous les inconvénients et abus, il propose et le conseil adopte, comme arrangement réglementaire, que la salle des séances ne sera ouverte qu'à 11 heures, qu'on pourra alors se faire inscrire, et que dans le cas où plusieurs membres se présenteroient en même-tems, le sort décidera le tour de chacun d'eux.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Ledanois prononce un discours contre la résolution; il pense que la diversité des opinions n'est venue que de ce qu'on l'a examinée sous le rapport des personnes, et non sous celui des principes que dicte la constitution.

Rabaud-Pommier lui succède: dans l'état d'anxiété où se trouve le conseil, il pense que c'est une nécessité d'approuver la résolution qui, si elle n'est pas constitutionnelle, diminue l'atrocité de la loi du 3 brumaire.

On renvoie à une commission un message du directoire qui fait passer un paquet de pièces concernant les isles de France et de Bourbon. Cette commission est composée de Ligeret, Berreau, Maillard.

Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion de la résolution relative à la loi du 3 brumaire.

Goupil réclame contre cette clôture, en annonçant qu'il présentera des points de vue nouveaux.

Descomberousse prend la parole; et en applaudissant à la loi du 3 brumaire, il combat la résolution qui écarte des hommes qu'il s'attache longuement à défendre. On prononce l'ajournement.

Séance du 14.

On approuve une résolution d'hier, portant qu'à compter de la publication de la présente loi, le cours des mandats sera fixé d'après le taux commun des mandats pendant les cinq jours précédens, sans égard aux fractions au-dessus ou au dessous de cinq sous ou cinq centimes. La loi du 10 fructidor relative à la fixation des mandats, est rapportée.

Goupil prend la parole pour défendre la résolution relative à la loi du 3 brumaire. Son opinion est que les mesures extraordinaires commandées par le salut public ne sont point du ressort de l'ordre accoutumé, et que les articles de la loi du 3 brumaire conservés par la résolution, et la résolution elle-même, sont une de ces mesures passagères commandées par la loi du salut suprême auquel doit céder momentanément la constitution. Ce raisonnement très-longuement développé n'a pas paru produire un grand effet sur le conseil.

On demande que la discussion soit fermée. Cette proposition est appuyée, et arrêtée par le conseil.

La résolution relative à la loi du 3 brumaire est mise aux voix; l'épreuve est douteuse, et l'on demande l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal. Le président proclame ensuite le résultat du scrutin qui est l'approbation de la résolution à une grande majorité. Sur 174 votans, 106 ont voté pour, 68 ont voté contre.

Cours des changes du 14 frimaire.

Mandat 3 l. 15 s.

J. H. A. POUJADE-L.